

## N° 9.

2 décembre—Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Burchill qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'état de l'industrie du bois, dans les provinces maritimes, et qu'il demandera au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'est enquis de la possibilité d'obtenir 1,000,000,000 de pieds de planches, et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.—(L'honorable sénateur Robertson.)

## N° 10.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

## XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

*Article 1<sup>er</sup>*

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

*Article 2*

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

*Article 3*

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

*Article 4*

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

*Article 5*

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

*Article 6*

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

*Article 7*

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.